

DUERP : nouveau décret ... ça change quoi ?

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié. L'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés et consigne les résultats dans ce document.

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail et le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 introduisent des évolutions applicables au 31 mars 2022 pour l'élaboration, la mise à jour, la conservation et l'accès de ce document. Le schéma vous résume ces évolutions.

Ne pas transcrire ou ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique est puni d'une amende de 5^{ème} classe soit 1500€, la récidive est réprimée à 3000€.

DUERP désormais accessible aux anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise*.

** La mise à disposition élargie ne s'applique qu'aux seules versions successives du DUERP en vigueur au 31 mars 2022 ou élaborées à compter de cette date*

Communication des éléments aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical

La communication des versions antérieures à celle en vigueur peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur.

Pour permettre une traçabilité, le DUERP et ses versions antérieures doivent être conservés 40 ans à compter de leur élaboration (à partir du 31 mars 2022)

Le DUERP et ses MAJ feront l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique* géré par les organisations professionnelles d'employeur pour pallier aux difficultés de stockage :

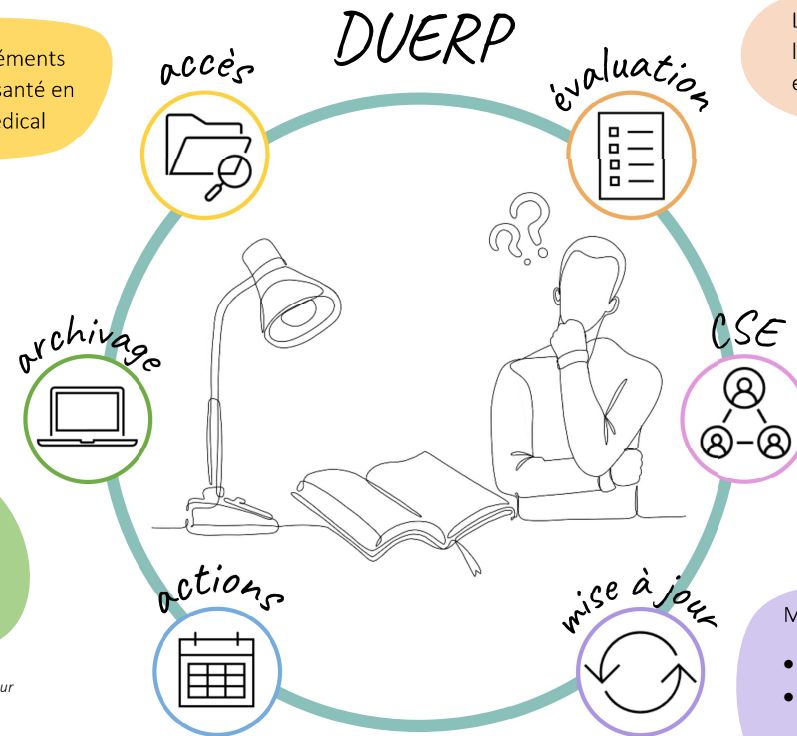
- Au plus tard le 01/07/23 pour les entreprises ≥ 150 salariés
- Au plus tard le 01/07/24 pour les entreprises < 150 salariés

** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du DUERP sur le portail numérique, l'employeur est tenu de conserver ses versions du DUERP au format papier ou dématérialisé.*

Les résultats de l'évaluation débouchent sur :

- Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail* (PAPRI Pact) pour les entreprises ≥ 50 salariés.
- Une liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés consignée dans le DUERP

** Liste détaillée des actions à mettre en place avec les conditions d'exécution, l'estimation du coût, les ressources nécessaires, un calendrier de mise en œuvre et des indicateurs de résultats.*



Le DUERP doit prendre en compte les effets combinés de l'ensemble des agents chimiques auxquels les salariés sont exposés de manière simultanée et/ou successive

Le DUERP doit intégrer des éléments concernant la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)

Les acteurs de la santé sécurité au travail externe à l'entreprise* peuvent contribuer à la réalisation du DUERP

** Service de prévention et de santé au travail, CARSAT, INRS, branches professionnelles, intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) enregistrés auprès de la DREETS*

Le comité social et économique (CSE) devra désormais être consulté sur le DUERP et ses mises à jour dans les entreprises ≥ 50 salariés.

MAJ du DUERP* est réalisée :

- Au moins 1 fois/an pour les entreprises ≥ 11 salariés
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation des risques est portée à la connaissance de l'employeur

** Envoi du DUERP au SPST à sa création et à chaque MAJ*

MAJ du PAPRI Pact ou de la liste des actions de prévention effectuée simultanément à celle du DUERP